

**Arrêté n° 2022-846**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L251-1 à L254-4 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération DEL2022-2-09 du 1er juin 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne relative au comité social territorial du SDIS 87 ;

Vu la délibération DEL2022-2-11 du 1er juin 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne fixant le calendrier des opérations électorales, la composition des bureaux de vote et les modalités de vote relatives aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-813 du 22 septembre 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants du personnel au comité sociale territorial du SDIS87 ;

Vu la circulaire 22-008294-D du 27 mai 2022 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats.

arrête

#### Article 1 :

Conformément au code général de la fonction publique, au décret 2021-571 et aux délibérations prises pour le présent scrutin,


- Peuvent se présenter aux élections professionnelles :
  - 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
  - 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.
  - Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

- Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
- Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :
  - 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
  - 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
  - 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.
- Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms. Pour le CST du SDIS 87, le nombre de sièges de titulaires à pourvoir est de 5 ce qui conduit à des listes comportant 8 candidats au minimum et 20 candidats au maximum.
- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Soit pour le CST du SDIS 87 une proportion de 19,62 % de femmes et 80,38 % d'hommes.
- Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.
- Les listes doivent être déposées au SDIS 87 entre le lundi 3 octobre et le jeudi 20 octobre 2022 avant 17 heures.


Article 2 :


Les listes déclarées recevables à ce jour, sous réserve de la conservation de la qualité d'électeur des candidats à la date du scrutin, sont :

QUATRE listes sont déclarées recevables :

Intitulé de la liste : <b>FSU</b>	
Présentée par : <b>Inter 87 – FSU</b> (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : FSU	
	
Déléguée de liste : Madame Dominique MARCINKOWSKI	
Déléguée suppléante : Madame Zeynep KAMBER	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Madame Dominique MARCINKOWSKI
2	Monsieur Frédéric LORTHOIS
3	Monsieur Vincent ALLIX
4	Monsieur Patrice THOMAS
5	Monsieur Aymeric MOULIN
6	Madame Zeynep KAMBER
7	Monsieur Jonathan MARCELEAUD
8	Monsieur William SCHEFFER
Soit un total de 8 candidats présentés dont 2 femmes et 6 hommes	

Intitulé de la liste : <b>FO SIS 87</b>	
Présentée par : <b>FO – SIS 87</b> (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : FO	
	
Délégué de liste : Monsieur Nicolas CORNELOUP	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Monsieur Nicolas CORNELOUP
2	Monsieur Frédéric MADRIAS
3	Madame Sophie VIGNERIE
4	Monsieur Alain BIDEAU
5	Monsieur Fabien SAULNIER
6	Monsieur Julien MADRIAS
7	Monsieur Philippe GRIMAUD
8	Monsieur Pascal GORGETTE
9	Madame Sophie REYNIER
10	Monsieur Frédéric GOUBELY
11	Monsieur Dimitri SEGUE
12	Monsieur Nicolas BORZEIX
13	Monsieur Romain MARRIER
14	Monsieur Olivier GUIONNET
15	Monsieur Frédéric NICOLAS
16	Madame Marianne RICARD
17	Madame Solène BAISNEE
18	Monsieur Sébastien BOINEAU
19	Monsieur Raphael PERICAUD
20	Monsieur David MANDON
Soit un total de 20 candidats présentés dont 4 femmes et 16 hommes	

Intitulé de la liste : <b>SNSPP-PATS 87</b>	
Présentée par : <b>SNSPP-PATS</b> (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : SNSPP-PATS	
	
Délégué de liste : Monsieur Laurent SUCHAUD	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Monsieur Laurent SUCHAUD
2	Monsieur Jérémy RIVAL
3	Monsieur Ludovic BRUNEAU
4	Madame Agnes GUILLERME
5	Monsieur Frédéric DOMENGET
6	Monsieur Frédéric COURTAUD
7	Monsieur Eric FENOLL
8	Madame Alicia MARTORANA
Soit un total de 8 candidats présentés dont 2 femmes et 6 hommes	

Intitulé de la liste : <b>Avenir secours 87</b>	
Présentée par : <b>Avenir secours 87</b> (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : CFE-CGC	
	
Déléguée de liste : Monsieur Boris AUBIN	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Monsieur Boris AUBIN
2	Monsieur Joris MERCADIER
3	Monsieur Kristen LE NOUY
4	Monsieur Thierry SOULIER
5	Monsieur Sylvain TURLE
6	Monsieur Maxence BLOCH
7	Monsieur Luc MARTIN
8	Monsieur Nicolas PELLEGRIN
9	Madame Laure CHEDOZAUD
10	Madame Bernadette SILVA
Soit un total de 10 candidats présentés dont 2 femmes et 8 hommes	

### Article 3 :

- Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après le 20 octobre 2022.
- Toutefois, si du 20 octobre après 17 heures au 27 octobre 2022 un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, jusqu'au 2 novembre 2022, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 35 du décret 2021-571. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa de l'article 35 du décret 2021-571.
- Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, un délai de cinq jours francs court à l'égard de cette liste à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.
- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 16 novembre 2022.
- Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

- Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
- Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.
- En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.
- Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le **21 OCT. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221021-ARR2022-846-AR

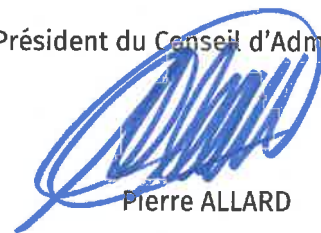
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Contrôle de légalité



Le Président du Conseil d'Administration,



Pierre ALLARD